



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille vingt, le 24 septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Gilardi par arrêté AM/2020/263 du 3 septembre 2020, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHARENTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme SANTAGATA donne procuration à Mme PRADELLI
M. PRADELLI donne procuration à M. PETIT
Mme GILABERT donne procuration à Mme DESCHARENTRES

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Ordre du jour

2020/76/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux des 30 juin 2020 et 10 juillet 2020.....	3
2020/77/0-02 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.....	3
2020/78/0-03 - INTERCOMMUNALITÉ – SPL Hydropolis - Cession d'actions à la CASA.....	5
2020/79/0-04 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Règlement intérieur du Conseil Municipal – Adoption.....	5
2020/80/0-05 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Commission Intercommunale des Impôts Directs – Proposition de membres.....	7
2020/81/0-06 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Création d'un point de regroupement dans le musée national Fernand LÉGER dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.....	7
2020/82/1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolutions de service).....	9

2020/83/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Attribution d’une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité de services publics dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire déclaré pour faire face à l’épidémie de COVID-19.....	9
2020/84/1-03 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du dispositif de télétravail - Instauration du télétravail ponctuel.....	11
2020/85/2-01 – SERVICES PUBLICS – Rapports annuels d’activités de l’exercice 2019 – Eau – Assainissement collectif et non collectif – Gaz.....	12
2020/86/3-01 – ENVIRONNEMENT – Règlement Local de la Publicité – Approbation de la révision.....	13
2020/87/3-02 – ENVIRONNEMENT – Approbation du Plan d’Aménagement Forestier 2020-2039 pour la forêt communale.....	15
2020/88/3-03 – ENVIRONNEMENT – Dispositif de lutte collective contre les ravageurs du palmier - Adhésion à l’association « Palmier-sud ».....	17
2020/89/4-01 – FINANCES – Décision Modificative n°1 – Budget annexe Pompes Funèbres.....	18
2020/90/4-02 – FINANCES – Décision Modificative n°1 – Budget annexe du Tourisme.....	19
2020/91/4-03 – FINANCES – Admissions en non-valeur – Budget annexe du Tourisme.	20
2020/92/4-04 – FINANCES – Admissions en non-valeur et créances éteintes – Budget Principal.	20
2020/93/4-05 – COMMANDE PUBLIQUE – Signature de la convention de groupement de commande avec la Ville d’Antibes pour la fourniture de carburants.....	21
2020/94/5-01 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel d’activité de l’exercice 2019 – Service funéraire municipal.	22
2020/95/5-02 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel d’activité de l’exercice 2019 – Fourrière.....	23
2020/96/6-01 – FONCIER - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section AO, n° 44, 45, 46, 261, 263, 265 et 267 – Terrain de l’EPF – Quartier des Soulières.....	23
2020/97/6-02 – FONCIER – Acquisition amiable des parcelles cadastrées section BI, n° 78, 79 et 81 – Extension de l’unité foncière communale en entrée de ville.....	25
2020/98/7-01 – OPÉRATION FAÇADES – Versement d’une subvention – Immeuble situé 2 passage de la Bourgade.....	26
2020/99/8-01 – PETITE ENFANCE – Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CASA et la CAF.....	27
2020/100/9-01 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel d’activité de l’exercice 2019 – Office de Tourisme.	29
2020/101/10-01 – ÉVÉNEMENTIEL – Adhésion 2021 à la Fédération Française des Fêtes et Spectacles historiques.....	30
2020/102/11-01 – RELATION CITOYENNE – Partenariat avec l’UNICEF France – Intention de candidater à « Ville amie des enfants ».....	30

Les Conseillers Municipaux, par l'approbation du présent procès-verbal, certifient avoir reçu les différentes pièces jointes dont il est fait mention ci-après.

2020/76/0-01 - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux des 30 juin 2020 et 10 juillet 2020.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'Assemblée Délibérante.

Il est d'usage de le faire approuver par les Conseillers Municipaux lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal doit être signé par tous les Conseillers Municipaux et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les Conseillers Municipaux attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le texte du Procès-Verbal adressé par voie dématérialisée le 2 juillet 2020 à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant la séance du 30 juin 2020 ;

Vu le texte du Procès-Verbal adressé par voie dématérialisée le 10 juillet 2020 à l'ensemble des Conseillers Municipaux dans les quinze jours suivant la séance du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Considérant qu'une version papier des présents documents est consultable par les Conseillers Municipaux en Direction Générale des Services mais également auprès de l'administration en séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2020 ;

Considérant les membres présents lors des séances des Conseils Municipaux du 30 juin 2020 et du 10 juillet 2020 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE les Procès-Verbaux des séances des Conseils Municipaux du 30 juin 2020 et du 10 juillet 2020.

2020/77/0-02 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire - Article L. 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Conformément aux délégations reçues par délibération n° 2020/14/0-02 du 11 juin 2020, le Maire rend compte des décisions prises conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales prises depuis le 11 juin 2020.

Il est donné connaissance au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire ou son représentant, à savoir :

- Commande publique :
 - Selon le tableau des marchés joint en annexe.
 - FINANCES – DM/2020/042 en date du 17 août 2020 reçue en Sous-Préfecture le 17 août 2020 portant classement sans suite du MAPA n°20-23031 pour la fourniture de mobilier urbain type totem.

- Régie :
 - FINANCES – DM/2020/028 en date du 18 juin 2020 reçue en Sous-Préfecture le 29 juin 2020 portant modification de la régie de recettes et d'avance de la mairie principale.
- Le louage de choses :
 - DGS – DM/2020/032 en date du 10 juillet 2020 reçue en Sous-Préfecture le 17 juillet 2020 portant conclusion d'une convention d'occupation précaire - 1 rue de la Poissonnerie.
 - DGS – DM/2020/033 en date du 20 juillet 2020 reçue en Sous-Préfecture le 20 juillet 2020 portant convention d'occupation à titre précaire et onéreux du domaine public scolaire - École du Moulin Neuf - 880 route d'Antibes.
- Les subventions :
 - FINANCES – DM/2020/038 en date du 3 août 2020 reçue en Sous-Préfecture le 5 août 2020 portant demande de subvention au Département pour les travaux sur les bâtiments municipaux.
 - EVENEMENTIEL – DM/2020/060 en date du 11 septembre 2020 reçue en Sous-Préfecture le 11 septembre 2020 portant demande de subventions dans le cadre de l'organisation de la manifestation historique « Biot et les Templiers 2021 ».
- Les tarifs :
 - VIE SCOLAIRE – DM/2020/034 en date du 20 juillet 2020 reçue en Sous-Préfecture le 21 juillet 2020 portant sur la tarification des activités petite enfance, péri et extra-scolaires jusqu'au 5 juillet 2020.
 - EVENEMENTIEL – DM/2020/058 en date du 11 septembre 2020 reçue en Sous-Préfecture le 11 septembre 2020 portant sur la mise à disposition de la salle Gilardi et du régisseur gratuitement à titre exceptionnel.
- Les aliénations de biens mobilier :
 - DGS - DM/2020/036 en date du 24 juillet 2020 reçue en Sous-Préfecture le 27 juillet 2020 portant aliénation de gré à gré d'un bien mobilier (Vente aux enchères d'un véhicule remisé).
 - DGS – DM/2020/055 en date du 31 août 2020 reçue en Sous-Préfecture le 31 août 2020 portant aliénation de gré à gré d'un bien mobilier (Vente aux enchères d'un véhicule remisé).
- Le droit de préemption :
 - FONCIER - DM/2020/030 en date du 30 juillet 2020 reçue en Sous-Préfecture le 30 juillet 2020 portant exercice du droit de préemption sur un immeuble sis 1 rue du Barri/rue Sous-Barri, cadastré section BK, n° 103.
- Les cimetières selon le tableau joint en annexe.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/1410-02 du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Maire ou son représentant.

Pièces jointes :

- Compte-rendu des marchés.**
- Tableau des cimetières.**

2020/78/0-03 - INTERCOMMUNALITÉ – SPL Hydropolis - Cession d'actions à la CASA.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2019/62/0-02 en date du 30 avril 2019, la Commune a adhéré à la Société Publique Locale (SPL) HYDROPOLIS en devenant actionnaire par l'acquisition de 10 actions d'une valeur de 2600 € auprès de la commune de Valbonne.

Au 1^{er} janvier 2020, et de par les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Commune a transféré de manière obligatoire ses compétences relatives à l'eau et à l'assainissement à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

En vue de ce transfert et conformément aux dispositions à l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune a cédé 7 actions de la SPL HYDROPOLIS à la CASA pour un montant de 1820 € par délibération n° 2019/126/0-05 du Conseil Municipal du 11 décembre 2019.

A ce jour, et malgré ce transfert, la commune de Biot reste actionnaire de la SPL HYDROPOLIS à hauteur de 3 actions (0,40 % du capital social) pour une valeur de 780 € du fait des dispositions de l'article L.1521-1 du CGCT.

En date du 16 juillet 2020, Monsieur le Maire informait la SPL HYDROPOLIS qu'en vue de promouvoir une vision cohérente et globale de la gestion du service public de l'assainissement sur le territoire intercommunal, son souhait de confier à la CASA la gestion stratégique des services de l'eau et de l'assainissement. En conséquence de quoi, il entendait retirer la commune de Biot de l'administration de la SPL et revendre la totalité de ses actions à la CASA.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1521-1 et L 1531-1 ;

Vu la délibération n° 2019/62/0-02 du Conseil Municipal du 30 avril 2019 portant adhésion de la commune de Biot à la SPL HYDROPOLIS et désignation des représentants ;

Vu la délibération n° 2019/126/0-05 du Conseil Municipal du 11 décembre 2019 portant cession d'actions de la SPL HYDROPOLIS à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre du transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Biot en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER) et 2 ABSECTIONS (Mme DESCHARENTRES et Mme GILABERT),

- AFFIRME sa volonté de promouvoir une vision cohérente de la gestion des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement sur le territoire intercommunal en confiant la gestion stratégique de ces services publics à la CASA ;
- APPROUVE le retrait de la commune de Biot de l'administration et de l'actionnariat de la SPL HYDROPOLIS ;
- APPROUVE la cession au profit de la CASA de 3 actions de la SPL HYDROPOLIS détenues par la commune de Biot d'une valeur nominale de 260 euros, soit 780 € ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions et en particulier à la réalisation des cessions susmentionnées.

2020/79/0-04 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Règlement intérieur du Conseil Municipal – Adoption.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les prescriptions légales particulières suivantes :

- La consultation par les conseillers municipaux des projets de contrat de délégation de service public et de marché public (art. L. 2121-12 du CGCT) ;
- La fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales formulées par les conseillers municipaux au cours des séances (art. L. 2121-19 du CGCT) ;
- Les conditions du déroulement du débat sur les orientations budgétaires (art. L. 2312-1 du CGCT) ;
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale (art. L. 2121-27-1 du CGCT).

Quant aux dispositions facultatives que peut contenir le règlement, des précisions sont notamment apportées sur les points suivants :

- Les modalités d'envoi des convocations des séances du Conseil Municipal ;
- La procédure de présentation et de discussion pour l'examen de chaque affaire ;
- Les conditions dans lesquelles le public et la presse peuvent assister aux séances ;
- Les conditions de prise de parole par les Conseillers Municipaux ;
- Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires municipaux (ou personnes qualifiées) peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat ;
- La composition et le rôle des commissions municipales, comités consultatifs, etc.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, le règlement permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Le règlement intérieur du conseil municipal doit s'entendre comme un document pédagogique à l'usage des conseillers municipaux, destiné à garantir le bon déroulement des séances de l'Assemblée Délibérante et à améliorer la qualité de ses travaux. Il reprend essentiellement les articles du CGCT (en caractères italiques) auxquels sont adjoints, dans le respect des droits des conseillers municipaux, des compléments d'information, explications ou adaptations au contexte du fonctionnement de la commune.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter son règlement intérieur.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-27-1, L.2312-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant l'obligation pour le Conseil Municipal d'adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER, Mme DESCHAINETRES et Mme GILABERT),

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

Pièce jointe :

Règlement intérieur du Conseil Municipal.

2020/80/0-05 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Commission Intercommunale des Impôts Directs – Proposition de membres.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dans les 3 mois de l'installation du Conseil Communautaire.

Cette Commission a pour rôle de participer à la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels et industriels, signaler à l'Administration Fiscale les changements affectant ces locaux non pris en compte par elle-même, et mener des actions de fiabilisation des bases fiscales en partenariat avec l'Administration Fiscale.

Elle sera composée de 10 membres titulaires et du Président de la CASA ou un de ses Vice-présidents délégués.

Les dix Commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de contribuables proposée en nombre double, soit 20 titulaires et 20 suppléants potentiels, par le Conseil Communautaire.

Il est donc nécessaire que la commune de Biot propose un ou plusieurs membres titulaires et suppléants de cette Commission.

Cette liste doit être approuvée par le conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de présenter 2 titulaires et 2 suppléants.

- Titulaire : Xavier ARNAIL
- Titulaire : Chantal TUDOR
- Suppléant : Emilio ZANETTI
- Suppléant : Claudine LUSSON

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code général des impôts ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER),

- PROPOSE Monsieur Xavier ARNAIL et Madame Chantal TUDOR en qualité de titulaires et Monsieur Emilio ZANETTI et Madame Claudine LUSSON en qualité de suppléants.

2020/81/0-06 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Création d'un point de regroupement dans le musée national Fernand LÉGER dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre des dispositions opérationnelles de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la Commune cherche à établir un point de regroupement à disposition de la population exposée au risque d'inondation dans la partie biotoise de la plaine de la Brague. L'inondation est le risque principal auquel la commune de Biot est exposée (14 classements en état de catastrophe naturelle depuis 1987, soit une catastrophe naturelle environ tous les 2 ans) ; ce point de regroupement pourra être utilisé le cas échéant pour tout autre risque majeur.

Un point de regroupement doit permettre de mettre à l'abri les personnes exposées à un risque majeur que ce soit par volonté personnelle, lorsqu'elles ont été informées de l'ouverture du point de regroupement, ou par ordre d'évacuation décidé par le maire ou les décisionnaires de la gestion de crise (préfet, pompiers).

La mise à l'abri dans le point de regroupement est limitée dans le temps. Dans le cas où l'ampleur de la catastrophe empêcherait la réintégration des sinistrés dans leur habitation, ces derniers seraient déplacés par la Commune vers un centre d'hébergement. Toutefois, un point de regroupement doit assurer un minimum de confort d'accueil ; on doit y trouver les principaux équipements et fournitures suivants : tables/chaises, lits picots, couvertures de survie, boissons (eau, café, jus divers), nourriture d'appoint (notamment pour les enfants en bas-âge : petits-pots, sucre, barres céréale/chocolatée, denrées peu périssables et faciles à stocker), couches, lingettes, mouchoirs en papier, essuie-tout.

Bien sûr, un point de regroupement doit disposer des équipements d'hygiène de base : sanitaires et, si possible, douches. La surface d'accueil d'un point de regroupement doit être suffisante pour limiter la promiscuité. On considère qu'un ratio de 3 à 4 m² par personne permet un relatif confort d'accueil.

Enfin, un point de regroupement doit disposer d'une aire de circulation et de stationnement extérieure suffisante pour permettre le stationnement des véhicules des personnes évacuées les plus éloignées.

Le musée national Fernand Léger est situé à proximité des quartiers urbanisés biotois particulièrement exposés au risque d'inondation tout en étant lui-même hors d'atteinte. Des discussions se sont engagées avec les représentants du musée qui ont permis de confirmer la faisabilité de l'instauration d'un point de regroupement au sein des locaux du musée.

En effet, ce musée est vaste, équipé de sanitaires et, bien que les salles d'exposition permanente ne puissent être utilisées pour des raisons de sécurité et de protection des œuvres, il dispose de pièces annexes suffisamment grandes pour accueillir un hébergement provisoire. Le cas échéant, les bâtiments administratifs séparés du musée présentent eux aussi des pièces potentiellement utilisables en accueil. Le musée dispose d'un parking d'une vingtaine de places donnant directement sur le chemin du Val de Pôme, voie communale qui le dessert. Ce parking permet la manœuvre d'un véhicule de transport en commun de 12 m de long.

En outre, deux agents se relayent pour assurer l'astreinte sur site et habitent sur place, renforcés par la présence d'un agent au PC de sécurité, ce qui permet d'organiser facilement et à tout moment l'accès au point de regroupement.

Le secrétaire général des musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes a été sensible à la démarche de la Commune et a accepté de mettre à sa disposition certains espaces des bâtiments du musée Fernand LEGER afin d'y installer un point de regroupement. Il convient toutefois de préciser les conditions de cet usage au travers d'une convention ; le projet de convention, décliné en six points d'accord, est joint à la présente délibération.

Il revient au Conseil Municipal de valider les termes de cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2-5°,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu l'arrêté municipal n° AM/2018/016 du 31 janvier 2018 portant Plan Communal de Sauvegarde,*

Considérant la nécessité de disposer de points de regroupement de la population en cas de crise,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la convention pour la mise à disposition d'un point de regroupement dans le Musée national Fernand LÉGER dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde jointe à la présente délibération,

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Pièce jointe :

- Convention pour la mise à disposition d'un point de regroupement au musée Fernand Léger.**

2020/82/1-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet et non complet (évolutions de service).

Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et les emplois permanents à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Pour tenir compte des diverses évolutions de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière technique			
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise		1
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		1
ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique	1	
Filière Médico-sociale			
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	
Total emplois		2	2

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 juin 2020,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus,
- PASSE les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2020/83/1-02 – RESSOURCES HUMAINES – Attribution d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité de services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :

Dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19, la commune a engagé un certain nombre d'actions visant à garantir la continuité du service public, le fonctionnement quotidien des services, la protection du personnel et de la population, nécessitant des adaptations permanentes de l'organisation et des modes de travail :

- Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde avec un organigramme dédié à la gestion de crise
- Mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité
- Recensement et suivi permanent de la situation administrative des agents
- Service minimum d'accueil dans les écoles
- Mise en place d'un Plan de Reprise d'Activité
- Mise en place de projets et actions au service de la population

Ainsi afin de valoriser un surcroît de travail significatif et des sujétions exceptionnelles des agents de la commune de Biot, particulièrement mobilisés en présentiel et en télétravail, pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de COVID-19, il est proposé :

D'instituer la prime exceptionnelle aux agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant leurs fonctions dans les services municipaux.

- Cette prime exceptionnelle est instaurée au regard des sujétions suivantes :
 - Présence sur le terrain
 - Télétravail
 - Implication dans l'organisation
- Le montant maximum attribué est fixé à 1 000 € par agent. Il est calculé selon les modalités suivantes :
 - 25€ par jour de mobilisation sur le terrain (avec contact ou sans contact au public)
 - 5€ par jour de télétravail
 - Taux de modulation des critères ci-dessus selon l'implication dans l'organisation, qui pourra varier de 0 à 3
- Le calcul du nombre de jours (mobilisation sur le terrain ou télétravail) sera proratisé si pour nécessité de service le temps de travail habituel a été modifié.
- Cette prime sera versée en une seule fois sur le mois d'octobre 2020 et n'est pas reconductible.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés. Elle détermine également les modalités de versement.
- En application de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative, cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôts sur le revenu et de la totalité des cotisations et contributions sociales auxquelles sont soumises les primes dans la fonction publique tant pour les agents que pour les employeurs.

Les modalités de versement de la prime exceptionnelle ont été présentées aux partenaires sociaux lors d'une réunion organisée le 16 septembre 2020.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
 Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
 Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;
 Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,*

Considérant qu'en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré du fait de l'épidémie de COVID-19, certains personnels ont dû faire face à un surcroît de travail significatif, en présentiel ou en télétravail,

Considérant que l'article 8 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE d'instaurer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 comme indiqué ci-dessus ;
- PRÉCISE que l'attribution de la prime exceptionnelle prend effet à compter du 1er octobre 2020 ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

2020/84/I-03 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du dispositif de télétravail - Instauration du télétravail ponctuel.

Madame Catherine DUPRE-BALEYTE, 1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources Humaines et à la Santé publique, rapporteur, EXPOSE :

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 octobre 2018, avait approuvé l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que les critères et modalités d'exercice.

Jusqu'à présent le télétravail devait s'exercer suivant une occurrence régulière, toutefois la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique avait inséré la possibilité de recourir ponctuellement au télétravail.

Le décret du 5 mai 2020 permet aujourd'hui de mettre en place, en plus du télétravail régulier, du télétravail ponctuel.

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Il est rappelé que l'attestation de conformité des installations techniques est établie sur la charte de télétravail et constitue une attestation sur l'honneur de l'agent à la conformité de son installation.

Ces nouveaux éléments viennent compléter la délibération du 2 octobre 2018 instaurant le télétravail.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° 2018/109/1-05 du Conseil Municipal du 2 octobre 2018 instaurant du télétravail au sein de la collectivité ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2020 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de modifier le dispositif de télétravail en instaurant le télétravail ponctuel au sein de la collectivité à compter du 1er octobre 2020 ;
- ADAPTE en conséquence la charte de télétravail en intégrant l'attestation sur l'honneur de la conformité des installations techniques par l'agent.

2020/85/2-01 – SERVICES PUBLICS – Rapports annuels d'activités de l'exercice 2019 – Eau – Assainissement collectif et non collectif – Gaz.

Monsieur Jérôme CHIFFLET, 2^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Réseaux, rapporteur, EXPOSE :

Pour faciliter la gouvernance de ses services publics, la Commune est parfois amenée à passer des contrats visant à déléguer tout ou partie de ses obligations de service à un prestataire privé. Ces contrats, appelés "contrats de Délégation de Service Public" (DSP), sont soumis à des règles particulières dont la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (complétée par la loi n° 95-127 du 08/02/1995), relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette dernière stipule, en son article 40-1, que "Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public." Cette disposition est reprise dans l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par la suite, le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 a étendu l'obligation de rendre compte à l'assemblée délibérante, de l'ensemble des services de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit le mode d'exploitation. Ces dispositions sont reprises et renforcées dans les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT, suite au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 qui vise à approfondir la connaissance du patrimoine par le gestionnaire.

Il faut également prendre en compte le cas particulier de la concession pour le service public de la distribution de gaz qui fait l'objet d'une convention nationale signée par la Commune en 2003 (délibération n°32 du Conseil Municipal du 25 juin 2003 et délibération n°2-02 du Conseil Municipal du 10 décembre 2009). A ce titre, GrDF nous adresse également tous les ans le rapport de son activité sur le territoire communal.

Les rapports annuels pour les activités de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que de la concession gaz sont joints à la présente délibération. Ces documents ont fait l'objet de présentations et d'explications lors de la réunion de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 9 septembre 2020.

A titre exceptionnel, compte-tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, l'échéance du 30 juin n'a pas pu être respectée.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication des rapports annuels d'activité mentionnés ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,
Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 9 septembre 2020,
Vu la délibération n°2020/2210-010 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à la commission des services publics locaux portant désignation des membres,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la communication des rapports annuels des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que de la concession de Gaz pour l'année 2019.

Pièces jointes :

- Le rapport annuel de l'assainissement collectif 2019.**
- Le rapport annuel de l'assainissement Hydropolis 2019.**
- Le rapport annuel du service de l'eau potable 2019.**
- Le compte rendu d'activité de la concession gaz 2019.**

2020/86/3-01 – ENVIRONNEMENT – Règlement Local de la Publicité – Approbation de la révision.

Madame Caroline JOUSSEMET, 5^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération n° 2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015, la commune de Biot a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision du RLP a pour objectifs de :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes ;
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré enseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de pré enseigne.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du RLP ont été débattues en Conseil municipal le 6 décembre 2018 :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions règlementaires et objectifs de développement communal ;
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises route de la Mer et secteur de Sophia-Antipolis ;
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques ;
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables ;
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques. Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, D504, zones urbaines mixtes.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne.

- Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat.
- Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe.
- Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération.

Chacune des zones bénéficie de règles spécifiques pour les publicités et pré enseignes, et les enseignes.

Par délibération n° 2019/76/1-04 en date du 27 juin 2019, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et le projet de RLP a été arrêté à l'unanimité.

Les avis émis sur le projet

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Le Préfet des Alpes-Maritimes a rendu un avis favorable par courrier en date du 04 octobre 2019, assortis d'une observation portant sur l'absence de l'arrêté municipal et du plan fixant les limites d'agglomération dans le dossier de RLP.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu un avis favorable par courrier en date du 24 juillet 2019, sans observations.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable sur le projet de RLP lors de sa séance du 18 septembre 2019.

L'enquête publique

Par décision du 14 août 2019, le Tribunal administratif de Nice a désigné Monsieur Gérard MAUREL, Commissaire enquêteur titulaire, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, du 18 octobre 2019 au 20 novembre 2019 inclus.

Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur dans les locaux des Services Techniques de la ville de Biot, 700 avenue du Jeu de la Beaume :

- Le vendredi 18 octobre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 4 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 20 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

4 observations ont été déposées lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 17 décembre 2019.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de RLP, sans réserves ni recommandations.

Les modifications apportées au dossier de RLP arrêté :

Suite aux différents avis, le projet de RLP arrêté n'a pas fait l'objet de modifications.

Comme demandé par Monsieur le Préfet, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ont été annexés au dossier.

Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- Les annexes, dont le document graphique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,

Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2020

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L153-21,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,
Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013,
Vu la délibération n°2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu la délibération n°2018/150/1-05 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,
Vu la délibération n°2019/176/1-04 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,
Vu l'arrêté municipal n° 2019/235 en date du 25 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 18 septembre 2019,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2019 ci-annexés,
Vu le projet de révision du Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet de révision du Règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biot ;
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRÉCISE que le dossier définitif du Règlement Local de Publicité, tel qu'approuvé par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public dans les locaux des Services Techniques, aux horaires d'ouverture du public, et sur le site internet de la ville, conformément à l'article R581-79 du Code de l'environnement.

Pièces jointes :

- Documents administratifs.
- Annexes.
- Dossier d'approbation.
- Le rapport du commissaire enquêteur.
- Les conclusions du commissaire enquêteur.

2020/87/3-02 – ENVIRONNEMENT – Approbation du Plan d'Aménagement Forestier 2020-2039 pour la forêt communale.

Madame Caroline JOUSSEMET, 5^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Le Régime Forestier est le cadre juridique national visant à préserver les forêts publiques sur le long terme. Il permet à la Commune d'être accompagnée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

La forêt communale de Biot relevant du Régime Forestier s'étend sur une superficie de 766 489 m². La quasi-totalité de sa surface est en convention de gestion avec le Conseil Départemental dans le cadre du Parc Naturel Départemental de La Brague.

Le Régime Forestier se fonde sur un plan de gestion durable de la forêt, appelé « **Plan d'Aménagement Forestier** ». Il s'agit d'un document de planification sur vingt ans, qui est complété chaque année par un programme de travaux.

En effet, pour chaque forêt publique relevant du Régime Forestier, l'Office National des Forêts (ONF) élabore un Plan d'Aménagement Forestier, conformément aux directives du code forestier et du schéma régional d'aménagement des forêts. Cet outil technique prend en compte la contribution de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire. Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité.

Le Conseil Municipal est donc informé du projet ci-annexé du premier Plan d'Aménagement Forestier de la forêt communale de Biot, pour la période 2020-2039, élaboré par l'ONF selon son analyse du milieu, en concertation avec la commune. Le service des Parcs Naturels Départementaux du Conseil Départemental a également été consulté. Ce document doit être approuvé par la Commune, puis par arrêté du Préfet de région. Une version publique sera ensuite transmise à la Préfecture des Alpes-Maritimes pour mise à disposition du public sur leur site internet.

Le Plan d'Aménagement Forestier est un cadre qui guidera les actions de gestion forestière programmées par la suite. L'ONF proposera chaque année au Maire un programme de travaux plus précis et chiffré, conforme au plan d'aménagement. Seulement alors, la Commune décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Les principaux enjeux de la forêt communale de Biot identifiés dans l'analyse de l'ONF sont :

- La vocation première d'accueil du public et de protection du paysage et des milieux, dans le cadre du parc naturel départemental de la Brague (l'enjeu de production de bois est donc faible ou nul) ;
- La forte pression foncière et la fréquentation importante ;
- Le risque d'incendie de forêt ;
- Les coupes d'arbres pour les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) des propriétaires riverains et autour des équipements publics ;
- Le risque de création des embâcles de bois dans la Brague lors de fortes pluies ;
- Le rôle de lutte contre l'érosion des sols.

Compte tenu de ces facteurs, le Plan d'Aménagement Forestier ne comporte pas de volet sylvicole (production) pour ces vingt prochaines années. Cependant, il reconnaît que des coupes auront lieu dans le cadre des OLD des propriétaires soumis, ce qui nécessite l'intervention de l'ONF au titre du Régime Forestier afin de marquer les arbres à abattre, et surveiller le respect de ce marquage. Les seuls travaux forestiers prévus concernent : la création d'un marquage des limites de la forêt communale (pour faciliter la surveillance et éviter les empiètements) ; et la gestion des bois sur les bords de la Brague susceptibles de créer des embâcles (cette mission est prise en charge par le « SMIAGE Maralpin »). En outre, l'accueil du public (parc de la Brague), et l'entretien des pistes DFCI sont gérés par les services du Conseil Départemental.

Le coût de mise en œuvre de ce plan de gestion sera précisé chaque année dans le programme de travaux que l'ONF proposera à la Commune, ce qui peut être adapté selon les directives du Conseil Municipal. A titre indicatif, une enveloppe de 62 800 € HT répartis sur vingt ans est conseillée pour la création et l'entretien du marquage des limites de la forêt communale (soit 3 140 € HT par an). En outre, conformément au Code Forestier et au Décret n° 2012-710 relatif aux frais de garderie et d'administration, la Commune devra acquitter au bénéfice de l'ONF une redevance annuelle de 2 € par hectare relevant du Régime Forestier (soit environ 154 €). Cette participation des collectivités bénéficiant du Régime Forestier aide à financer les missions courantes de l'ONF au sein de leurs forêts (surveillance, DFCI, marquage pour les OLD, etc.).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.212-1 au L.212-3, D.212-1, et D.212-6,

Vu le Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du Régime forestier,

Vu l'article 92 de la Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant sur la contribution annuelle au financement du Régime forestier

Vu la délibération n°2017/42/3-01 du Conseil Municipal du 30 mars 2017 actualisant l'application du Régime Forestier aux bois communaux de Biot,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-164 du 26 septembre 2018 portant approbation application du Régime Forestier,

Vu le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2020-2039 joint à la présente délibération,

Considérant l'importance de préserver la forêt communale sur le long terme,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet du Plan d'Aménagement Forestier de la Forêt Communale de Biot pour la période 2020-2039 qui lui a été présenté ;
- CHARGE l'Office National des Forêts d'élaborer la version publique du document, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier, et de le transmettre aux services de l'Etat dans les Alpes Maritimes, en vue de sa mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture et/ou de la Sous-préfecture.

Pièces jointes :

- Note de présentation « Qu'est-ce qu'un Aménagement forestier ? ».
- Plan d'Aménagement Forestier de la forêt communale de Biot pour la période 2020-2039.
- Annexes du plan (liste des parcelles, cartographies).

2020/88/3-03 – ENVIRONNEMENT – Dispositif de lutte collective contre les ravageurs du palmier - Adhésion à l'association « Palmier-sud ».

Madame Caroline JOUSSEMET, 5^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :

Les palmiers constituent un patrimoine végétal et embellissent le paysage de notre territoire. Cependant, ils sont menacés de disparition à cause de deux ravageurs : le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*) et le papillon du palmier (*paysandisia archon*). En une dizaine d'années, ces prédateurs ont décimé plusieurs milliers de palmiers en France. Pour améliorer les chances de survie des arbres, il est nécessaire d'intervenir le plus tôt possible et de savoir reconnaître les éléments de dépistage de la présence des ravageurs.

Depuis 2010, la lutte contre le charançon rouge du palmier est obligatoire sur tout le territoire national ; cette obligation a été renouvelée par arrêté ministériel du 25 juin 2019. Pour contenir ce phénomène, une application effective et préventive sur le terrain est essentielle. Les propriétaires (privés et publics) des palmiers doivent surveiller et faire traiter leurs palmiers. En revanche, le coût de traitement peut être onéreux pour le particulier.

Etant donné que la commune de Biot fait partie des zones contaminées par le charançon rouge du palmier, il apparaît utile de participer à une approche collective de lutte organisée, et rendre le coût de traitement plus abordable pour les administrés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'association « Palmier Sud », qui met en œuvre un dispositif de lutte collective contre les ravageurs du palmier. Cette association sans but lucratif ni commercial réunit plusieurs communes des Alpes Maritimes dans le but de sauvegarder des palmiers, en alliant les collectivités, les propriétaires privés et les spécialistes de traitement. Cette adhésion permettrait aux biotois d'accéder à des tarifs réduits pour le traitement de leurs palmiers par les professionnels agréés associés au dispositif : actuellement 72€ par palmier par an (comparé au coût normal de 238€ par palmier par an). Il s'agit d'un traitement par injection dans le tronc du palmier, d'un produit phytosanitaire agréé par l'Etat, qui cible le charançon rouge (principal ravageur), mais agit également sur le papillon du palmier. Ce produit reste confiné dans le tronc et ne se disperse pas autour du palmier.

Grâce au soutien financier de la Région Sud PACA notamment, et aux économies d'échelle obtenues par une organisation collective, le coût d'adhésion pour la Commune est modeste : 200 € TTC par an.

L'action repose sur l'attractivité des tarifs négociés par une convention entre les municipalités, l'association « Palmier Sud » et les sociétés détentrices des procédés de traitement. Une plateforme informatique facilite les transactions ainsi que l'information. La commune bénéficie d'un suivi des interventions réalisées sur son

territoire et d'un échange d'expérience afin de mieux cibler leurs propres actions. Cette stratégie est validée en PACA par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 portant sur la lutte obligatoire contre le charançon rouge du palmier (Rhynchophorus ferrugineus) sur tout le territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 2513 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral de la région PACA du 18 novembre 2019 précisant que Biot se situe dans une zone contaminée par le charançon rouge du palmier (Rhynchophorus ferrugineus),

Vu la délibération n° 2020/14/0-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire,

Considérant la présence des ravageurs du palmier sur le territoire de Biot et le coût de traitement pour les propriétaires,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser une lutte collective contre ces espèces nuisibles,

Considérant que si l'adhésion à une association relève du conseil municipal, le renouvellement en a été délégué au Maire sur le fondement de la délibération susvisée,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE le projet de convention d'adhésion à l'association « Palmier Sud » ci-annexé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tout document afférant ;
- DIT que la Ville diffusera l'information sur ce dispositif auprès de la population ;
- DIT qu'un montant de 200 € TTC sera inscrit au budget 2021 de la Ville, section fonctionnement, chapitre 011 pour cette adhésion ;
- RAPPELLE que le Conseil Municipal a délégué au Maire l'autorisation de renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour les années ultérieures.

Pièces jointes :

- Note de présentation « Palmier Sud ».
- Projet de convention d'adhésion à l'association « Palmier Sud ».

2020/89/4-01 – FINANCES – Décision Modificative n°1 – Budget annexe Pompes Funèbres.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Suite à des régularisations de TVA, il convient d'ouvrir des crédits sur un chapitre spécifique qui n'a pas été ouvert lors du vote du Budget Primitif 2020.

Il convient ainsi d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) en dépenses et en recettes, qui sont également récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
65	658	Charges diverses de gestion courante		+ 50,00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles		- 50,00 €
Total des mouvements en section de fonctionnement				+ 0,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°2020/71/3-17 du Conseil Municipal du 30 juin 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du budget annexe des pompes funèbres ;

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe des pompes funèbres telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

Pièce jointe :

- DM n°1 Budget annexe des Pompes Funèbres.**

2020/90/4-02 – FINANCES – Décision Modificative n°1 – Budget annexe du Tourisme.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Le Centre des Finances Publiques d'Antibes nous a fait parvenir une liste de créances en non-valeurs qui ne peuvent plus être recouvrées.

Il convient ainsi d'inscrire les mouvements budgétaires (en pièce jointe) en dépenses et en recettes, qui sont également récapitulés ci-dessous :

CHAPITRE	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
65	6541	Créances admises en non-valeur		+ 85,20 €
011	6236	Catalogues et imprimés		- 85,20 €
Total des mouvements en section de fonctionnement				+ 0,00 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°2020/67/3-13 du Conseil Municipal du 30 juin 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du budget annexe du tourisme ;

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe du tourisme telle que définie en pièce jointe et ci-dessus.

Pièce jointe :

- DM n°1 Budget annexe du Tourisme.**

2020/91/4-03 – FINANCES – Admissions en non-valeur – Budget annexe du Tourisme.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint a transmis à la Commune une liste avec la mise en non-valeur de plusieurs créances. Ces sommes pour un montant de 85,20 € ne peuvent plus être recouvrées par le centre des Finances Publiques d'Antibes Municipal. Ce montant sera inscrit au Compte Administratif 2020 à l'article 6541 – créances admises en non-valeur (chapitre 65).

Ces non-valeurs sont présentées ci-dessous par exercice :

Année	Montant
2017	13,20 €
2018	72,00 €
TOTAL	85,20 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/67/3-13 en date du 30 juin 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du budget annexe du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe du tourisme 2020 ;

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de la mise en non-valeur de la somme de 85,20 € et de sa comptabilisation au chapitre 65, article 6541 du budget annexe du tourisme.

Pièce jointe :

- Liste des non-valeurs.**

2020/92/4-04 – FINANCES – Admissions en non-valeur et créances éteintes – Budget Principal.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint a transmis à la Commune une liste avec la mise en non-valeur de plusieurs créances. Ces sommes pour un montant de 1 725,37 € ne peuvent plus être recouvrées par le centre des Finances Publiques d'Antibes Municipal. Ce montant sera inscrit au Compte Administratif 2020 à l'article 6541 – créances admises en non-valeur (chapitre 65).

D'autre part, des créances pour un montant de 103,23 € doivent être présentées en créances éteintes (article 6542 – créances éteintes)

Ces non-valeurs et créances éteintes sont présentées ci-dessous par exercice :

Année	Montant
2004	133,75 €
2005	79,42 €
2009	88,10 €
2011	88,93 €
2014	328,09 €
2015	246,82 €
2016	760,26 €
2018	103,23 €
TOTAL	1.828,60 €

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n°2020/59/3-05 du Conseil Municipal du 30 juin 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du budget principal ;

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de la mise en non-valeur de la somme de 1.828,60 € et de sa comptabilisation au chapitre 65, articles 6541 et 6542 du budget principal.

Pièce jointe :

- Liste des non-valeurs et créances éteintes.**

2020/93/4-05 – COMMANDE PUBLIQUE – Signature de la convention de groupement de commande avec la Ville d'Antibes pour la fourniture de carburants.

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

Afin d'optimiser la gestion des ressources publiques et de contribuer à la réalisation d'économies sur l'achat de carburant, la ville d'Antibes et la ville de Biot ont décidé de mutualiser les procédures de marchés publics pour gérer leurs besoins communs en constituant un groupement de commandes.

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution des marchés nécessaires à l'objet de la présente convention.

Les principales caractéristiques du groupement sont les suivantes :

- **Composition** : sont membres du groupement, la ville d'Antibes et la ville de Biot ;
- **Modalités de fonctionnement** : comme définies dans la convention constitutive ci-jointe ;
- **Coordonnateur** : la ville d'Antibes est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. Elle est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer, notifier le ou les marchés et d'en assurer l'exécution au nom du groupement ;
- **Commission d'Appel d'Offres** : est celle du coordonnateur du groupement de commandes ;
- **Répartition financière** : selon les consommations réelles de chaque membre du groupement.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la convention jointe en annexe, portant constitution du groupement de commandes pour la fourniture de carburants ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférant.

Pièce jointe :

- Convention de groupement de commandes.**

2020/94/5-01 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2019 – Service funéraire municipal.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

La loi du 8 janvier 1993 posant le principe d'une mission de service public funéraire, la commune a souhaité répondre à ce dernier en créant un service funéraire municipal. Par délibération en date du 3 mars 2016, le Conseil Municipal votait pour la création d'un service funéraire municipal sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un service public industriel et commercial (SPIC).

La municipalité souhaite offrir un service de qualité et accessible à tous. L'esprit public et l'intérêt général devant être les garants du respect des préoccupations matérielles et morales des familles endeuillées.

Le service funéraire municipal étant doté d'une régie autonome et ayant fait appel à des prestataires extérieurs selon la procédure des marchés publics, ce service doit chaque année produire un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité de service. La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques vient renforcer ce principe.

Le rapport annuel pour l'activité du service funéraire est joint à la présente délibération. Ce document a fait l'objet d'une présentation et d'explications lors de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 9 septembre 2020.

A titre exceptionnel, compte-tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, l'échéance du 1^{er} juin n'a pas pu être respectée.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/2210-010 du 11 juin 2020 relative à la Commission des services publics locaux portant désignation des membres,*

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 9 septembre 2020,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la communication du rapport annuel d'activité du service funéraire municipal.

Pièce jointe :

- Rapport annuel service funéraire 2019.**

2020/95/5-02 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2019 – Fourrière.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Pour faciliter la gouvernance de ses services publics, la Commune est parfois amenée à passer des contrats visant à déléguer tout ou partie de ses obligations de service à un prestataire privé. Le service de la Police Municipale en charge de l'enlèvement des véhicules pour stationnement gênant ou prolongé et faisant appel à un prestataire extérieur pour réaliser cette mission, ce service doit, chaque année, produire un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité de service. La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques vient renforcer ce principe.

L'activité de fourrière municipale a été créée le 16 avril 2002 - la condition afin de pouvoir recourir à un prestataire extérieur étant que le délégataire ait un agrément préfectoral. Cette activité était auparavant gérée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Le rapport annuel pour l'activité de la fourrière est joint à la présente délibération. Ce document a fait l'objet d'une présentation et d'explications lors de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 9 septembre 2020.

A titre exceptionnel, compte-tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, l'échéance du 30 juin n'a pas pu être respectée.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/2210-010 du 11 juin 2020 relative à la commission des services publics locaux portant désignation des membres,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 9 septembre 2020,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la communication du rapport annuel d'activité de la fourrière de véhicules.

Pièce jointe :

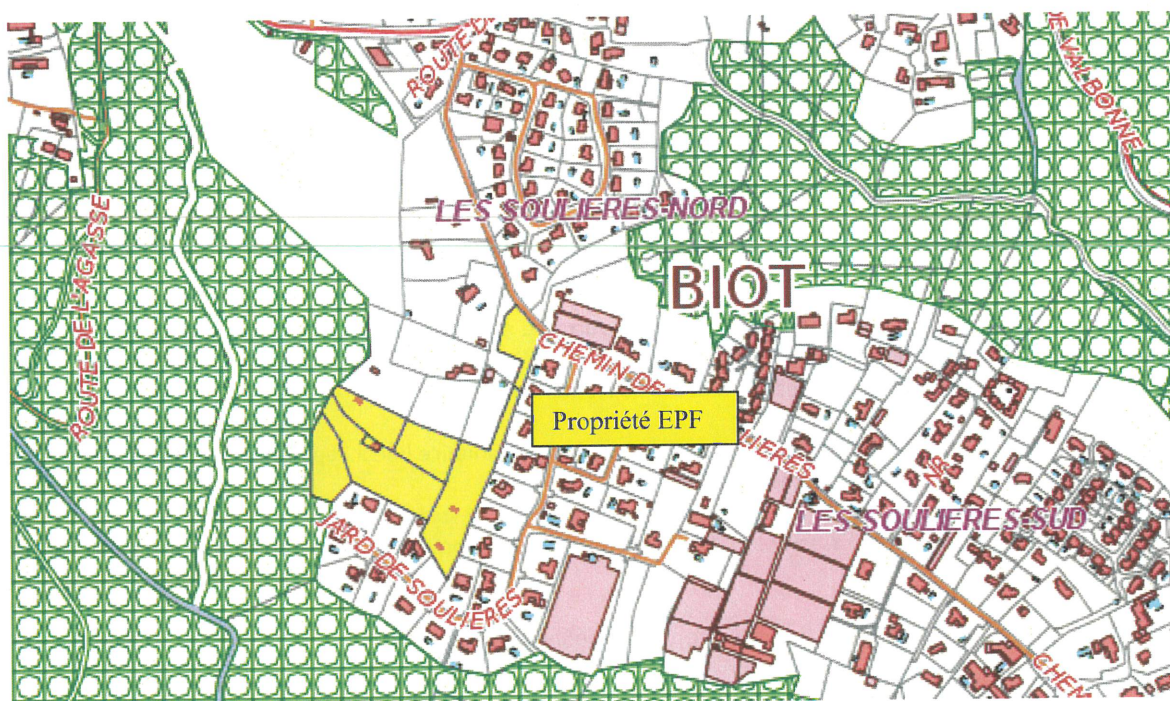
- Rapport annuel de la fourrière 2019.**

2020/96/6-01 – FONCIER - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section AO, n° 44, 45, 46, 261, 263, 265 et 267 – Terrain de l'EPF – Quartier des Soulières.

Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

En 2016, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) a acheté un terrain cadastré section AO, n° 44, 45, 46, 261, 263, 265 et 267 d'une superficie de 19 340 m² sis 272 chemin des Soulières.

N° de parcelle	Superficie en m ²
AO 0044	5169
AO 0045	2383
AO 0046	162
AO 0261	2343
AO 0263	1815
AO 0265	5355
AO 0267	2113
TOTAL	19340



Sur ce terrain, acquis dans le cadre de la convention habitat à caractère multi-sites n°2, l'EPF PACA avait lancé une consultation afin de trouver un opérateur chargé de réaliser un programme de logements collectifs. Le projet du Groupe AMETIS, proposant la réalisation de 46 logements (8 en accession libre, 13 en accession encadrée, 4 en PSLA, 9 en PLUS, 3 en PLAI et 2 en PLS), avait été retenu et une promesse de vente avait été conclue.

Ce projet, de par sa volumétrie et sa densité, n'est pas à l'échelle du quartier résidentiel dans lequel il s'inscrit. En outre, le portage du foncier par l'EPF, d'une durée maximum de 5 ans, est arrivé à terme. Dans le même temps, la procédure de transfert d'office du chemin des Soulières dans la voirie communale n'a pas été validée par les services de l'Etat qui considèrent que cette voie n'est pas ouverte à la circulation générale. Aussi, la Commune a fait connaître à l'EPF PACA son souhait de racheter ces parcelles et a demandé l'état détaillé des dépenses et provisions engagées pour ce projet.

Les modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA, fixées dans l'annexe 3 de la convention à caractère multi-sites (voir en pièce jointe) prévoient une actualisation du prix de 1.5% par an. La valeur finale étant calculée de la façon suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{valeur initiale} \times (1 + 1.5\% \times \text{années})$$

Le coût du rachat du terrain de l'EPF est ainsi estimé à 2 545 055.78€ (voir état détaillé en pièce jointe). Le paiement du prix se fera sur l'exercice budgétaire 2021.

L'ensemble des études réalisées par l'EPF PACA concernant ce terrain (levé topo, étude géotechnique, étude de pollution des sols, pré diagnostic environnemental) ont été transmises à la Commune.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la convention Habitat à caractère multisites conclue entre l'EPF PACA et la CASA le 18 décembre 2013 et prorogée en dernier lieu le 20 décembre 2019,
 Vu la convention d'adhésion de la Commune de Biot la convention Habitat à caractère multisites conclue entre l'EPF PACA et la CASA, signée le 16 décembre 2013,
 Vu l'état détaillé des dépenses et provisions engagées par l'EPF PACA,
 Vu l'avis du service du Domaine en date du 16 septembre 2020, disponible en Direction Générale des Services.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR et 5 CONTRE (Mme OZENDA, M. MALHERBE, Mme ANGER, Mme DESCHARENTRES et Mme GILABERT),

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section AO, n° 44, 45, 46, 261, 263, 265 et 267, appartenant à l'EPF PACA pour un montant prévisionnel de 2 545 056 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou, si l'acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l'article L.1311-13 du CGCT, à signer tous les actes afférant.

Pièces jointes :

- Etat détaillé des dépenses et provisions engagées par l'EPF PACA.
- Annexe 3 de la convention habitat à caractère multi-site.

2020/97/6-02 – FONCIER – Acquisition amiable des parcelles cadastrées section BI, n° 78, 79 et 81 – Extension de l'unité foncière communale en entrée de ville.

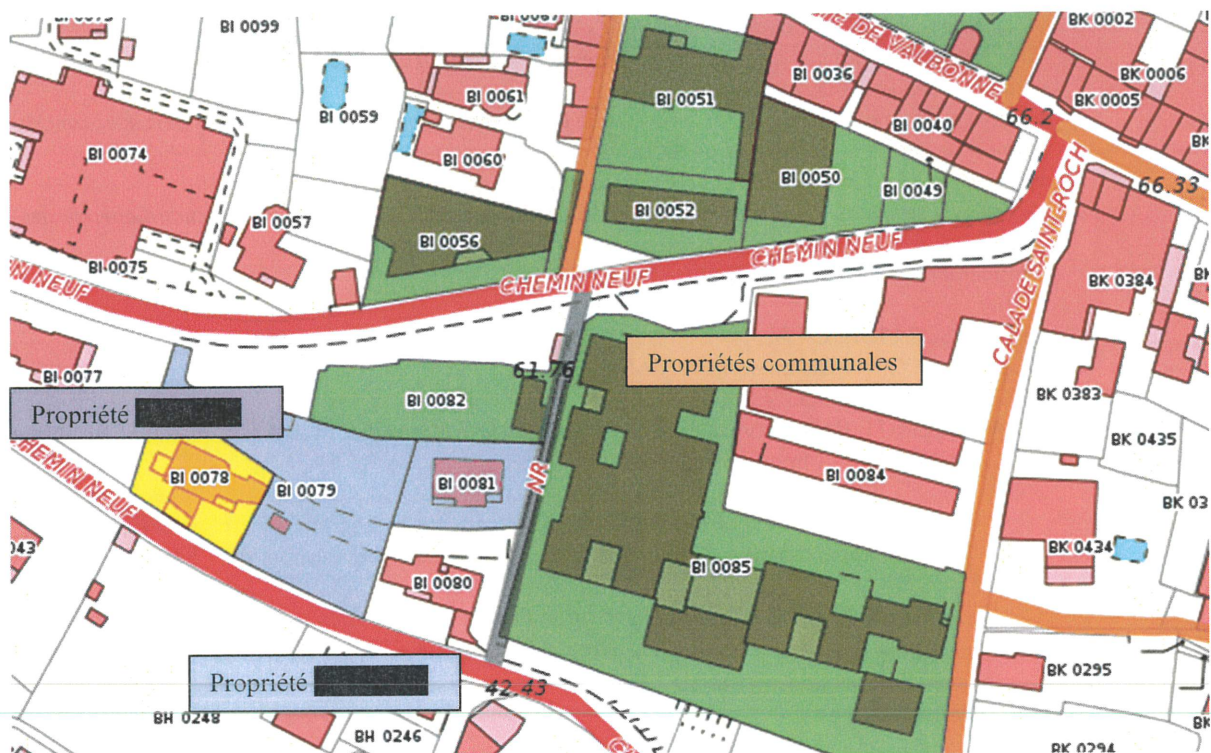
Monsieur Christian LATY, Conseiller Municipal, délégué aux Affaires juridiques et foncières, rapporteur, EXPOSE :

Plusieurs parcelles contiguës situées en entrée de ville ont été mises en vente de façon concomitante.

Indication des parcelles		Propriétaire	Adresse	Nature de la propriété	Surface vendue
Section du cadastre	Numéro du cadastre				
BI	78	██████████	9 chemin Neuf	Terrain bâti	554 m ²
BI	79	██████████	5 chemin Neuf	Terrain bâti	1 247 m ²
BI	81	██████████	5 chemin Neuf	Terrain bâti	508 m ²

Un promoteur immobilier, projetant d'y réaliser un ensemble d'une dizaine de logements collectifs, s'est montré intéressé par ce terrain. Son offre financière a été acceptée par les deux propriétaires et des promesses de ventes ont été signées, pour un montant total de 1 320 800 € (600 000€ pour la parcelle BI 78 et 720 800€ frais d'agence inclus pour les parcelles BI 79 et 81).

Ces parcelles, stratégiquement situées en entrée de ville, riveraines d'autres propriétés communales représentent un intérêt foncier certain pour notre Commune et nous permettrait d'y réaliser un projet d'intérêt général plus pertinent que la réalisation de nouveaux logements.



Le promoteur titulaire des promesses de vente a accepté que la Commune se substitue à lui auprès des vendeurs, à la condition que les frais d'études déjà engagés lui soient remboursés. Ces frais, qui correspondent à des frais de notaire et à la réalisation d'un relevé topographique réalisé par un géomètre, qui sera remis à la Commune s'élèvent à 2 715€

Coût estimatif de l'opération	
Acquisition parcelles [REDACTED]	600 000€
Acquisition parcelle [REDACTED]	720 800€
Remboursement des frais engagés par le promoteur titulaire des promesses de vente	2 715€
TOTAL	1 323 515€

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :
 Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis du service du Domaine en date du 3 septembre 2020 disponible en Direction Générale des Services,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
 OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
 APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À LA MAJORITÉ PAR 24 voix POUR, 2 CONTRE (Mme OZENDA et Mme ANGER) et 3 ABSTENTIONS (M. MALHERBE, Mme DESCHAINTRÉS et Mme GILABERT,

- APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section BI n° 78, appartenant à [REDACTED] et n° 79 et 81 appartenant à [REDACTED] pour un montant total estimé à 1 323 515€ conformément au tableau détaillant le coût estimatif de l'opération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou, si l'acte est passé sous la forme administrative, le représentant de la Commune prévu à l'article L.1311-13 du CGCT, à signer tous les actes afférant.

2020/98/7-01 – OPÉRATION FAÇADES – Versement d'une subvention – Immeuble situé 2 passage de la Bourgade.

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

Dans le cadre de la politique de l'amélioration de l'habitat et de la mise en valeur du patrimoine architectural bâti et dans la continuité de la politique menée depuis 1997, la commune de Biot promeut la réfection de façades des immeubles et maisons du centre ancien en attribuant une subvention aux propriétaires qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine bâti.

Au vu des travaux réalisés sur l'immeuble sis 2 passage de la Bourgade, parcelle cadastrée section BK n° 47, appartenant à [REDACTED], et après avis de Monsieur GOYENECHÉ, Architecte Coloriste en charge du suivi de l'opération façades, il vous est proposé d'accorder une subvention dont le montant est ainsi calculé :

- Montant des travaux de réfection retenus : 61 703, 09 euros TTC ;
- Taux de subvention de 50%, avec un plafond à 15 000 euros TTC en raison de la position stratégique des façades ;
- Soit $61\,703,09 \text{ €} \times 50\% = 30\,851,54 \text{ €}$;
- Montant de la subvention plafonné : 15 000 euros TTC.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, fixant à 30% du coût des travaux TTC le taux de la subvention municipale, et le plafond de subvention à 10 000 euros TTC,

Vu la délibération n° 2017/14/5-01 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2017, fixant à 50% du coût des travaux TTC le taux de la subvention municipale pour les façades situées entre l'entrée du village et la place de l'église, notamment sur la place De Gaulle, et le plafond de subvention à 15 000 euros TTC pour les façades ayant un intérêt architectural particulier,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009, portant sur l'extension du périmètre de référence, Vu la déclaration préalable n°00601819B0032 déposée en mairie le 2 avril 2019, portant sur la restauration des façades et de la toiture sis au 2 passage de la Bourgade, parcelle cadastrée section BK n° 47,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°00601819B0032 en date du 25 avril 2019,

Vu l'avis ci-annexé de Monsieur GOYENECHÉ, en charge de l'opération,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE l'attribution à [REDACTED], d'une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) pour la restauration des façades et de la toiture de l'immeuble sis 2 passage de la Bourgade à Biot, parcelle cadastrée section BK n° 47 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder au mandatement de ces subventions par imputation de la dépense à l'article 20422 du budget communal.

Pièces jointes :

- Conformité faite par Monsieur GOYENECHÉ.
- Extrait cadastral.

2020/99/8-01 – PETITE ENFANCE – Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CASA et la CAF.

Madame Corinne BULKAEN, Conseillère Municipale, déléguée à la Petite enfance, rapporteur, EXPOSE :

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est arrivé à son terme au 31 décembre 2019. Ce dispositif est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG) pour Biot mais aussi pour l'ensemble des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) pour les années 2020 à 2023. Les conventions d'objectifs et de financement ne pourront être signées qu'après l'engagement de la Commune dans la CTG. Ces dernières définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement du bonus territoire.

La ville de Biot fait partie des deux premières villes de la CASA, avec Le Rouret, à devoir signer cette CTG. Les communes de la CASA intégreront au fur et à mesure la convention d'ici 2022.

L'objectif de cette convention est de définir la politique à l'échelle communautaire afin de renforcer la cohérence des actions menées au profit des familles et d'harmoniser les financements de la CAF en faveur des différentes communes.

La CTG se caractérise par le regroupement global des services de la branche famille de la CAF sur un même territoire. Elle vise à élargir ses champs d'action en prenant en compte l'accessibilité aux droits et aux services, le soutien à la parentalité en plus de l'accueil des jeunes enfants et de la jeunesse...

Pour amorcer cette nouvelle démarche, les services de la CAF, de la CASA et de la Commune ont collaboré pour établir un diagnostic partagé de territoire afin d'évaluer les caractéristiques à l'échelle communautaire et celles spécifiques aux communes. A partir de cet état des lieux, les perspectives de mise en œuvre ont été définies dans les différents domaines :

Petite Enfance :

- Améliorer le taux de couverture en places d'accueil
- Améliorer la qualité d'accueil
- Coordonner insertion professionnelle et vie familiale

Enfance (3-11 ans) :

- Contribuer à la structuration des parcours éducatifs sur les territoires
- Poursuivre le soutien aux ALSH notamment sur le temps du mercredi et favoriser leur accessibilité
- Redynamiser les départs en vacances.

Jeunesse (12-25 ans) :

- Accompagner les opérateurs et soutenir les jeunes dans leur parcours d'accès à l'autonomie
- Renforcer la présence éducative numérique

Parentalité :

- Accompagner les parents à l'arrivée de leurs enfants
- Soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants
- Accompagner et prévenir les ruptures familiales
- Renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des actions de parentalité

Accès aux droits :

- Favoriser l'accès aux droits
- Améliorer le partenariat

La CTG doit être signée avant le 31 décembre 2020 afin de garantir le versement des prestations.

Répartition des financements pour l'année 2020 :

Petite Enfance	EAJE	Montant global	Par place
	Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (2 CMA)	243 160.64 €	3 077.98 €

ALSH Péri et extrascolaire	Secteur	Montant global	Par heure
	ALSH périscolaire	8 254.82 €	0.11 €
	ALSH extrascolaire	106 623.55 €	1.17 €
	TOTAL	114 878.37 €	0.69 € (moyenne)

Coordination		Montant global	Par ETP plein
	Coordination Enfance	16 335 €	18 150 €
	Coordination Jeunesse	8 027.3 €	13 378,8 €
	TOTAL	24 362.30 €	31 528.80 €

Séjours		Montant global	Par jour / enfant
	Séjours	11 210.8 €	13.5 €

TOTAL	393 495.64 €
--------------	---------------------

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu la délibération n° 2020/14/0-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu le diagnostic de territoire et les perspectives qui permettra l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale 2020-2023 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la CTG ;
- RAPPELLE que Monsieur le Maire a délégué pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles.

Pièce jointe :

- Projet de Convention Territoriale Globale.**

2020/100/9-01 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel d'activité de l'exercice 2019 – Office de Tourisme.

Madame Claire BAES, Conseillère Municipale, déléguée au Tourisme et aux Métiers d'art, rapporteur, EXPOSE :

Selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Communale des Services Publics Locaux (CCSPL) examine le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière que le Président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Il est rappelé que par délibération en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a confié à l'Office de Tourisme les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L.133-3 du Code du Tourisme, à savoir les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Commune.

L'Office de Tourisme est constitué en régie dotée de la seule autonomie financière, exploitant un service public administratif, administrée par un Conseil d'Exploitation, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal qui conserve son pouvoir d'orientation sur la politique municipale dans le domaine du tourisme.

Le rapport annuel de l'activité de l'Office du Tourisme a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de la CCSPL qui s'est tenue le 9 septembre 2020.

A titre exceptionnel, compte-tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, l'échéance du 30 juin n'a pu être respectée.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/2210-010 du 11 juin 2020 relative à la Commission des services publics locaux portant désignation des membres,
Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 9 septembre 2020,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,

- DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la communication du rapport annuel d'activité 2019 de l'Office du Tourisme.

Pièce jointe :

- Rapport annuel d'activité de l'Office du Tourisme 2019.**

2020/101/10-01 – ÉVÉNEMENTIEL – Adhésion 2021 à la Fédération Française des Fêtes et Spectacles historiques.

Madame Christine PELISSIER, Conseillère Municipale, déléguée aux Animations événementielles, rapporteur, EXPOSE :

Compte tenu de l'immense succès rencontré par les éditions de 2009 à 2014 de la manifestation historique « Biot et les Templiers », la Municipalité prépare cet événement du 2 au 4 avril 2021. Dans cette perspective, le service événementiel a mis en place des synergies au niveau européen en définissant une programmation basée sur des échanges et des pratiques culturelles autour des thèmes suivants :

- L'importance de l'art et de l'artisanat au Moyen-Âge,
- La diffusion de la culture et de l'histoire européenne templières (musique ancienne, spectacle vivant et spectacle de rue, art culinaire médiéval).

Dans l'optique de diffuser largement, au sein d'une entité spécialisée, les manifestations historiques organisées par notre Commune en 2021, et dans le but de mettre en avant la démarche de coopération et d'ouverture sur l'Europe entreprise par notre Commune, il semble opportun d'adhérer à la Fédération Française des Fêtes et Spectacles Historiques (FFFSH) pour l'année 2021.

Outre l'insertion de nos manifestations historiques dans le répertoire du site internet de la FFFSH et la présentation sur une page de chaque événement, cette adhésion permettra à ces fêtes historiques d'être intégrées au site internet de la Confédération Européenne des Fêtes et Manifestations Historiques et d'entrer dans ce réseau européen propice à l'établissement de nouveaux liens.

L'adhésion simple à la FFFSH pour l'année 2021 est de 180 euros TTC.

L'annexe ci-jointe présente plus en détail la FFFSH ainsi que les services auxquels donne droit cette adhésion.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À LA MAJORITÉ PAR 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme OZENDA, M. MALHERBE et Mme ANGER),

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à adhérer à la Fédération Française des Fêtes et Spectacles Historiques pour l'année 2021.

2020/102/11-01 – RELATION CITOYENNE – Partenariat avec l'UNICEF France – Intention de candidater à « Ville amie des enfants ».

Monsieur Éric AUSSIBAL, Conseiller Municipal, délégué à la Qualité du service public, rapporteur, EXPOSE :

La ville de Biot souhaite devenir partenaire d'UNICEF France afin d'obtenir le label de "Ville amie des enfants" pour le présent mandat électoral 2020 - 2026.

Pour cela, elle souhaite tout d'abord confirmer son intention de candidater pour devenir partenaire d'UNICEF France. Ce processus de candidature a vocation à élaborer et à présenter à UNICEF France un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.

Le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- Le bien-être de chaque enfant et chaque jeune ;
- La lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité ;
- Un parcours éducatif de qualité ;
- La participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune ;
- Le partenariat avec UNICEF France.

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire ;

- Permettre la formation des élus et agents de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire ;
- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement recommandée ;
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action ;
- Communiquer sur l'appartenance de la commune au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire ;
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats ;
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIDay et de tout autre projet non existant à ce jour. L'ensemble de ces éléments est disponible et en téléchargement libre sur le site www.myunicef.fr ;
- Accompagner et d'encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à confirmer à UNICEF France le souhait de la commune de Biot de devenir ville candidate au titre de "Ville amie des enfants".

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Madame Soaz LEUREGANS cessera ses fonctions de Directrice Générale des Services au 30 novembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures et 50 minutes.

Biot, le 25 septembre 2020



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Vice-président de la CASA